



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18114/2020

ACJC/1610/2022

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 8 août 2022, comparant en personne,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 07.12.2022.

---

Attendu, **EN FAIT**, que par acte expédié le 22 août 2022 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont tous deux formé appel, dans un seul et même acte, du jugement JTPI/9132/2022 rendu le 8 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18114/2020;

Que l'acte d'appel n'ayant toutefois été signé que par le seul A\_\_\_\_\_, un délai au 5 septembre 2022, prolongé au 13 septembre 2022, a été impartie à B\_\_\_\_\_ pour apposer sa signature sur ledit acte;

Que B\_\_\_\_\_ n'ayant donné aucune suite à ces deux délais, le greffe de la Cour a informé A\_\_\_\_\_, par pli du 29 septembre 2022, qu'il était considéré comme le seul appelant, B\_\_\_\_\_ ayant pour sa part le rôle de partie intimée;

Que par décision DCJC/909/2022 du 29 septembre 2022, la Cour a impartie à A\_\_\_\_\_ un délai au 17 octobre 2022 pour verser une avance de frais fixée à 4'000 fr.;

Que par décision DCJC/973/2022 du 19 octobre 2022 et sur requête de A\_\_\_\_\_, la Cour de justice a prolongé au 1<sup>er</sup> novembre 2022 le délai pour verser ladite avance de frais;

Que par décision DCJC/1028/2022 du 3 novembre 2022, un ultime délai a été fixé à A\_\_\_\_\_ au 9 novembre 2022 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire impartie, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A\_\_\_\_\_ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartie (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai impartie pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9132/2022 rendu le 8 août 2022 par le Tribunal de première instance en la cause C/18114/2020.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Gladys REICHENBACH

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*